

DELIBERATION N°2017-104

Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 4 mai 2017 portant avis sur le projet de décret relatif au rythme de compensation des coûts induits par la conclusion et la gestion des contrats d'obligation d'achat ou de complément de rémunération

Participaient à la séance : Jean-François CARENCO, président, Christine CHAUVET, Catherine EDWIGE, Hélène GASSIN, et Jean-Pierre SOTURA, commissaires.

1. CONTEXTE, COMPETENCE ET SAISINE DE LA CRE

La Commission de régulation de l'énergie (CRE) a été saisie, par un courrier en date du 29 mars reçu le 4 avril 2017, par la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat, d'un projet de décret relatif au rythme de compensation des coûts induits par la conclusion et la gestion des contrats d'obligation d'achat ou de complément de rémunération.

L'article 137 de la loi n°2016-1918 du 29 décembre 2016 de finances rectificative pour 2016 a complété l'article L. 121-7 du code de l'énergie par un 5°, prévoyant, à compter du 1er janvier 2017, la compensation des « coûts directement induits par la conclusion et la gestion des contrats [d'Obligation d'Achat ou de Complément de Rémunération] [...] dans la limite des coûts qu'une entreprise moyenne, bien gérée et adéquatement équipée des moyens nécessaires, aurait encourus. ».

Ces dispositions s'appliquent aux coûts directement induits par la conclusion et la gestion des contrats d'Obligation d'Achat supportés par EDF, les Entreprises Locales de Distribution (ELD), les Organismes Agréés mentionnés à l'article L. 314-6-1 du code de l'énergie et l'Acheteur en dernier recours mentionné à l'article L. 314-26 du code de l'énergie. Elles s'appliquent également aux coûts induits par les contrats de Complément de Rémunération, qui sont supportés uniquement par EDF.

2. CONTENU DU PROJET DE DECRET SOUMIS A LA CRE

Modalités actuelles de calcul des charges imputables aux missions de service public de l'énergie

L'article R. 121-31 du code de l'énergie dispose que la CRE évalue chaque année le montant des charges imputables aux missions de service public de l'énergie pour l'année suivante. En application des dispositions de cet article, le montant des charges est évalué en fonction des éléments suivants :

- le montant prévisionnel des charges au titre de l'année suivante ;
- la régularisation des années passées qui correspond d'une part à la différence entre les charges effectivement constatées et les charges prévisionnelles au titre des années antérieures et d'autre part à la différence entre les charges qui devaient faire l'objet d'une compensation à l'opérateur et les compensations effectivement perçues au titre des mêmes années;
- la mise à jour de l'année en cours qui correspond d'une part à la différence entre les charges initialement prévues au titre de l'année en cours et leur dernière estimation au titre de l'année en cours et d'autre part à la différence entre la prévision initiale et la mise à jour de celle-ci s'agissant des recouvrements pour cette même année.

4 mai 2017

En application des dispositions de l'article L. 121-19-1 du code de l'énergie, des frais financiers sont par ailleurs calculés pour prendre en compte ces éventuels écarts. Cet article dispose que si un excédent ou un déficit de compensation est constaté pour un opérateur, alors « il en résulte une charge, respectivement un produit, qui porte intérêt à un taux fixé par décret. La charge ou le produit ainsi calculé est, respectivement, ajoutée ou retranché aux charges à compenser à cet opérateur pour les années suivantes ».

Le h) de l'article R. 121-31 prévoit ainsi que le montant des charges imputables aux missions de service public pour l'année suivante est « augmenté ou diminué des intérêts prévus aux articles L. 121-19-1 et L. 121-41, calculés opérateur par opérateur, par application, à la moyenne du déficit ou de l'excédent de compensation constaté l'année précédente, du taux de 1,72 %, qui peut être modifié par décret. Les modalités de calcul de ces intérêts sont établies par la Commission de régulation de l'énergie ».

Modifications apportées par le projet de décret

Le projet de décret prévoit de traiter de manière distincte par rapport aux autres charges, les « coûts directement induits par la conclusion et la gestion des contrats » d'Obligation d'Achat ou de Complément de Rémunération définis au 5° de l'article L. 121-7 du code de l'énergie. Dans ce projet, l'article R. 121-31 du code de l'énergie est modifié afin de mettre en place un calcul spécifique pour leur prise en compte selon les modalités suivantes :

- « Le montant des charges imputables aux missions de service public mentionnées au 5° de l'article L. 121-7 pour l'année suivante correspond :
- i) Au montant prévisionnel au titre de ces charges pour l'année en cours ;
- j) Augmenté ou diminué de la différence entre le montant des charges effectivement constatées au titre des années antérieures et le montant des compensations recouvrées au titre de ces mêmes années. »

3. OBSERVATIONS DE LA CRE SUR LE CONTENU DU PROJET DE DECRET

3.1 Sur les modalités de calcul

Le traitement des « coûts de conclusion et de gestion » liés aux contrats d'Obligation d'Achat et de Complément de Rémunération - ci-après « coûts de gestion » - envisagé par le projet de décret conduira la CRE à réaliser un calcul spécifique pour permettre sa prise en compte. Ce traitement comporte en effet deux différences principales par rapport à celui effectué par la CRE pour les autres charges mentionnées de service public de l'énergie :

- (i) Un décalage temporel résultant de la prise en compte du montant prévisionnel des coûts de gestion non pas dans le calcul des charges de l'année en cours mais dans celui des charges de l'année suivante. A titre d'illustration, les coûts de gestion supportés en 2018 par les acheteurs obligés ne leur seront pas compensés en 2018 mais seulement en 2019;
- (ii) L'absence de mise à jour de la prévision portant sur l'année en cours.

La CRE considère que si l'objectif de cette mesure est d'éviter d'avoir à financer en 2018 concomitamment les coûts de gestion 2017 et les coûts de gestion 2018, cet objectif est atteignable dans le cadre actuel de la CSPE.

3.2 Sur les frais financiers

Le projet de décret vise à exclure les coûts de gestion du calcul des intérêts dont la compensation est pourtant prévue par les dispositions de l'article L. 121-19-1 du code de l'énergie.

Si la logique de compensation des coûts de gestion avec un décalage d'une année était maintenue – dans l'objectif de diminuer les charges à financer en 2018 – alors les dispositions de l'article L. 121-19-1 du code de l'énergie trouveraient à s'appliquer. En outre, les modalités de calcul des coûts de gestion prévues par le projet de décret devraient reprendre le taux d'intérêt fixé par les dispositions de l'article R. 121-31 du code de l'énergie. Il en résulterait une charge financière pour la collectivité d'environ 1 M€ chaque année¹.

3.3 Sur la lisibilité du mécanisme de compensation

En modifiant le rythme de paiement des coûts de gestion, le projet de décret introduit un degré de complexité supplémentaire au mécanisme de compensation des charges de service public de l'énergie qui est de nature à en affecter la lisibilité.

La CRE considère que modifier de manière pérenne l'ensemble d'un mécanisme n'est pas la manière la plus pertinente de traiter l'apparition d'un nouveau type de charges. Elle recommande plutôt de traiter de manière *ad hoc* les coûts de gestion liés à l'année 2017, qui n'ont effectivement pas pu être anticipés lors des déclarations prévisionnelles précédentes, et de conserver un rythme de compensation commun à toutes les charges imputables au service public de l'énergie.

¹ 1,72 % appliqués aux coûts de gestion dont l'ordre de grandeur est de 60 M€ sur la base des éléments communiqués par les opérateurs concernés.

4 mai 2017

AVIS DE LA CRE

La CRE est défavorable au projet de décret qui lui a été soumis pour les raisons suivantes :

- (i) L'intégralité des compensations des charges de service public sont calculées suivant un rythme commun. Introduire une différence de traitement pour un unique type de charges est de nature à rendre moins lisible un dispositif qui présente déjà de multiples complexités.
- (ii) La loi prévoit que l'introduction d'un décalage temporel de compensation donne lieu au versement d'intérêts. D'une part, les modalités de calcul des coûts de gestion prévues par le projet de décret ne respectent pas ce principe. D'autre part, si elles le respectaient, la logique de compensation des coûts de gestion avec un décalage entraînerait une charge financière annuelle importante pour la collectivité.

Délibéré à Paris, le 4 mai 2017.

Pour la Commission de régulation de l'énergie,

Le Président,

Jean-François CARENCO